

Liberté Égalité Fraternité

SECRETARIAT GENERAL Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclatations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Martin-de-Bonfossé

la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Lô

- Vu le Code électoral, notamment l'article L. 247, L. 255-4 et L. 258;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14;
- Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Perrine SERRE, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture de la Manche et sous-préfète de Saint-Lô,
- Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint Martin de Bonfossé établi à 15 membres ;

CONSIDERANT les démissions de Mesdames LEMARQUAND Muriel (en date du 18/01/2022), DUDOUIT Marie (en date du 21/09/2022), LEGLATIN BELLIS Elodie (en date du 20/01/2023) et Messieurs HERMAN Jean-Louis (en date du 10/02/2024), SINEL Emile (en date du 26/02/2024), et HOREL Jean-Marie (en date du 29/02/2024);

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de ses effectifs et qu'il convient d'organiser des élections partielles complémentaires afin de le compléter ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Les électeurs et électrices de la commune de Saint Martin de Bonfossé sont convoqués le dimanche 21 avril 2024 pour élire 6 membres du conseil municipal afin de compléter ledit conseil. Si un second tour de scrutin est nécessaire pour pourvoir les sièges vacants, il aura lieu le dimanche 28 avril 2024.

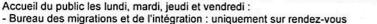
<u>Article 2</u> - Une déclaration de candidature est obligatoire. Elle peut être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 14996) et doit être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé, téléchargeable sur le site de la préfecture, à l'adresse: https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections-et-citoyennete/Elections-politiques/Elections-partielles/Elections-municipales-partielles.

À défaut d'utilisation du formulaire, toutes les informations qu'il contient devront figurer dans le dossier de candidature.

En cas de second tour, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle candidature, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour et uniquement lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00





Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Manche aux jours et horaires suivants :

Pour le premier tour : le 21 avril 2024

- les mardi et mercredi 02 et 03/04/2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 04/04/2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00

En cas de deuxième tour : le 28 avril 2024

- le mardi 23/04/2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture aux jours et horaires mentionnés ci-dessus, pour venir déposer leur dossier au bureau des élections (tel :02 33 75 47 22 /40 ou 02 33 75 46 51 / 68).

<u>Article 3</u> – Monsieur le maire publiera le tableau des inscriptions et des radiations de la liste électorale au plus tard le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, prévue entre le 24ème et le 21ème jour avant le scrutin, soit :

entre le 28/03/2024 et le 31/03/2024

<u>Article 4</u> - Les opérations électorales s'effectueront dans les formes prescrites par le code électoral susvisé.

<u>Article 5</u> - Le scrutin sera ouvert le dimanche 21 avril 2024 à 08 heures 00 et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel situé à la Mairie de Saint Martin de Bonfossé. En cas de 2^{ème} tour, il aura lieu le dimanche 28 avril 2024 dans le même local et aux mêmes heures que lors du premier tour.

<u>Article 6</u> - Nul ne peut être élu s'il ne s'est pas porté candidat. Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre de suffrages obtenus devant être au moins égal au quart des électrices et électeurs inscrits. En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Au premier comme au second tour de scrutin, si plusieurs candidates ou candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

<u>Article 7</u> – Monsieur le maire fera de sa propre initiative, toutes publications utiles pour le second tour de scrutin.

<u>Article 8</u> - Madame la sous-préfète de Saint-Lô et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, dès réception, dans la commune Saint Martin de Bonfossé et, en tout état de cause au moins six semaines avant le premier tour de scrutin, soit le 08 mars 2024.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 01 mars 2024 La sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture

Perribe SERRE